

## Arrêt

n° 286 214 du 16 mars 2023  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 8 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes L. RAUX et C PIRONT, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 29 novembre 2021, accompagné de son fils.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" a révélé que les empreintes du requérant ont été relevées en Suède le 17 novembre 2014, pays dans lequel il a introduit une demande de protection internationale.

Le 24 janvier 2022, les autorités belges ont sollicité des autorités suédoises la reprise en charge du requérant et de son enfant, en application de l'article 18.1 d) du Règlement n°604/2013 du Parlement

Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 27 janvier 2022, les autorités suédoises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 25 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le numéro 273 516.

1.4. Le 8 juillet 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que [le requérant] [...], a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 08.07.2022.*

*Considérant que les autorités suédoises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 18-1 -d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 27.01.2022 (réf. des autorités suédoises : 50-188620 50-188631).*

*Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.*

*Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.*

*Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.*

*Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 01.04.2022; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.*

*Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.*

*Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.*

*Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux*

autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 19.04.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé ne s'est pas présenté à cet entretien, mais a fourni un motif valable afin de justifier son absence.

Considérant que le requérant a une nouvelle fois été convoqué par l'Office des Étrangers dans le cadre de sa procédure d'asile et de l'organisation de son transfert vers l'état membre responsable en date du 03.05.2022. Considérant que le requérant ne s'est pas présenté et n'a pas fourni d'éléments justificatifs concernant son absence.

Considérant que ce dernier a été invité par l'Office des Étrangers une troisième fois en date du 17.05.2022, toujours dans le cadre de son transfert vers l'Etat membre responsable.

Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités suédoises ont été informées, en date du 13.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois. »

## **2. Recevabilité**

2.1. En termes de requête, le requérant demande que le recours soit traité par une chambre du rôle néerlandais du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

2.2. Suivant, l'article 39/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil ».

Le Conseil rappelle également les dispositions suivantes des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 :

« Art. 17. § 1. Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

[...]

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache ;

2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci ;

[...]. »

« Art. 39. § 1. Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition. [...] »

Dans un arrêt n°199.856 du 22 janvier 2010, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a jugé qu'« [...] à moins qu'elle ne soit déterminée conformément à l'article 51/4 de [la loi du 15 décembre 1980], ce qui n'est pas le cas de l'espèce, la langue de traitement des recours par le Conseil du contentieux des étrangers est celle déterminée en application de l'article 39/14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, à savoir la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays ; que cette disposition renvoie à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, lequel se réfère lui-même à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de ces mêmes lois; que les affaires relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne sont ni localisées ni localisables et que ce sont donc les règles relatives au traitement de telles affaires qui déterminent la langue du traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers, à savoir l'article 17, § 1<sup>er</sup>, B, 2/, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative lorsque la décision attaquée fait suite à une demande de l'étranger; qu'en application de cette disposition, la langue de traitement de l'affaire par le Conseil du contentieux des étrangers est, en règle, la langue de la décision attaquée, du fait même que la partie adverse est censée, en application de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, avoir pris sa décision dans la langue utilisée par le particulier [...] ».

2.3. A la lumière de ces dispositions et de cet enseignement, l'acte attaqué, étant rédigé en français, le présent recours devant le Conseil est, en application de l'article 39/14, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, traité en français.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « schending van artikel 13 EVRM; schending van artikel 47 Handvest grondrechten EU; schending van artikel 27 en 29 van de Dublin-III-Verordening ; schending van artikel 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van Bestuurshandelingen ; schending van zorgdigheidsbeginsel, het redelijkheidsbeginsel en de materiële motiveringsverplichting ».

3.2. Dans un premier temps, elle effectue un rétroacte de procédure.

3.3. Dans un deuxième temps, elle rappelle les termes des articles 29.2 du Règlement Dublin III, 9, §2, du Règlement d'exécution (UE) 118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après le Règlement 118/2014.

Elle fait valoir que « Uit artikel 29, eerste en tweede lid van de Dublin III - verordening en artikel 9, tweede lid van de Uitvoeringsverordening 118/2014 blijkt dat de lidstaat die de overname of terugname heeft gevraagd aan de verantwoordelijke lidstaat, in principe over een termijn van zes maanden beschikt om de betrokkene effectief over te dragen aan de verantwoordelijke lidstaat. Deze termijn van zes maanden begint te lopen vanaf de (impliciete) aanvaarding van het overnameverzoek door de verantwoordelijke lidstaat of, wanneer er een schorsend beroep of bezwaar werd ingesteld tegen het overdrachtsbesluit, vanaf de definitieve beslissing op dit schorsend beroep of bezwaar (artikel 29, eerste lid van de Dublin III - verordening).

Bij wege van uitzondering kan deze termijn van zes maanden worden verlengd tot achttien maanden indien de betrokkene onderduikt (artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening). Slechts in een uitzonderlijke situatie kan de termijn derhalve worden verlengd tot maximaal 18 maanden: "Indien de overdracht wegens gevangenzetting van de betrokkene niet kon worden uitgevoerd, kan deze termijn tot maximaal één jaar worden verlengd of tot maximaal 18 maanden indien de betrokkene onderduikt".

De verzoekende lidstaat moet de verantwoordelijke lidstaat binnen de termijn van zes maanden in kennis stellen van de in artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening vermelde reden waarom de overdracht niet kan worden uitgevoerd binnen de zes maanden (artikel 9, tweede lid van de

*Uitvoeringsverordening 118/2014). Wanneer de overdracht niet heeft plaats gevonden binnen de normale termijn van zes maanden, of binnen de verlengde termijn van achttien maanden, gaat de verantwoordelijkheid voor de behandeling van het verzoek om internationale bescherming over op de verzoekende lidstaat (artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening) ».*

*3.4. Dans un troisième temps, elle fait valoir que « Uit artikel 29, 2 van de Dublin III-Verordening volgt dat de gemachtigde, indien voldaan zou zijn aan de voorwaarden tot verlenging (hetgeen verzoeker betwist, zie hieronder), over een discretionaire bevoegdheid beschikt om de precieze termijn te bepalen waarmee de overdrachtstermijn verlengd wordt. Dit kan een termijn zijn tot maximaal 18 maanden.*

*Dit geeft verweerder ook zelf aan in de bestreden beslissing: “dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite” (stuk 1, pagina 1, eigen accentuering).*

*De verlenging van de termijn tot 18 maanden vormt de bovengrens. Het komt derhalve aan de gemachtigde toe om precies te motiveren over de precieze termijn waarmee de overdrachtstermijn wordt verlengd.*

*In de bestreden beslissing blijkt evenwel dat de gemachtigde geen motivering opneemt over de duurtijd van de verlenging. Integendeel, er wordt kennelijk automatisch besloten tot verlenging naar 18 maanden, terwijl dit de maximale duurtijd betreft. De verlenging tot de maximale termijn vereist derhalve, gelet op de rechtsgevolgen dat deze beslissing met zich meebrengt, net een meer uitgebreide motivering.*

*Elke motivering hiertoe ontbreekt evenwel. Hierdoor schendt de gemachtigde de formele motiveringsverplichting.*

*Door de motieven voor het bepalen van de precieze duurtijd van de termijn (in casu 18 maanden) niet uitdrukkelijk weer te geven in de bestreden beslissing, gaat de verwerende partij voorbij aan het feit dat zij gehouden is tot een uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen en dit overeenkomstig de wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen.*

*Gelet op deze vaststelling, dient een schending van de artikelen 2 en 3 van de wet inzake de formele motivering van bestuurshandelingen te worden vastgesteld samengelezen met artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening ».*

*3.5. Dans un quatrième temps, elle soutient que « De verzoekende partij merkt vervolgens op dat de gemachtigde een foutieve toepassing maakt van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening tot verlenging van de termijn van de overdracht naar 18 maanden, minstens dat de gemachtigde onzorgvuldig of kennelijk onredelijk handelt gelet op de aangehaalde redenen tot verlenging van de overdrachtstermijn.*

*Uit artikel 29, eerste en tweede lid van de Dublin III - verordening en artikel 9, tweede lid van de Uitvoeringsverordening 118/2014 blijkt dat de lidstaat die de overname of terugname heeft gevraagd aan de verantwoordelijke lidstaat, in principe over een termijn van zes maanden beschikt om de betrokkene effectief over te dragen aan de verantwoordelijke lidstaat. Deze termijn van zes maanden begint te lopen vanaf de (impliciete) aanvaarding van het overnameverzoek door de verantwoordelijke lidstaat of, wanneer er een schorsend beroep of bezwaar werd ingesteld tegen het overdrachtsbesluit, vanaf de definitieve beslissing op dit schorsend beroep of bezwaar (artikel 29, eerste lid van de Dublin III - verordening).*

*Bij wege van uitzondering kan deze termijn van zes maanden worden verlengd tot achttien maanden indien de betrokkene onderduikt (artikel 29, tweede lid van de Dublin III - verordening).*

*Slechts in een uitzonderlijke situatie kan de termijn derhalve worden verlengd tot maximaal 18 maanden: “Indien de overdracht wegens gevangenzetting van de betrokkene niet kon worden uitgevoerd, kan deze termijn tot maximaal één jaar worden verlengd of tot maximaal 18 maanden indien de betrokkene onderduikt”.*

*Het criterium van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening wordt evenwel geschonden in de bestreden beslissing.*

*In de motivering stelt de bestreden beslissing dat verzoeker geen gevolg zou hebben gegeven aan een oproeping voor de organisatie van zijn transfer naar de verantwoordelijke lidstaat op 3 mei 2022 en op 17 mei 2022. Hieruit wordt afgeleid dat verzoeker, intentioneel, zich tracht te onttrekken voor de organisatie van de transfer naar Zweden. Andere elementen worden niet aangehaald door verweerder.*

*Enkel hierom wordt gesteld dat de termijn voor overdracht wordt verlengd op basis van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening, terwijl hieruit geenszins blijkt dat de verzoekende partij zou zijn ondergedoken. Dit vormt nochtans het enige wettelijke criterium, hetgeen wordt geschonden door verweerder.*

*De verzoekende partij verbleef steeds op zijn gekend adres in het opvangcentrum van Westackers (gelegen te 9100 Sint-Niklaas, Grote Baan 111), waardoor de verwerende partij alle mogelijkheden behoudt om de overdracht naar de betrokken lidstaat te organiseren.*

*De verzoekende partij onttrekt zich niet aan de overdracht. Verzoeker verblijft, tot op heden, op een vast en gekend adres in het opvangcentrum van Westackers.*

*De verzoekende partij kan bovendien niet verplicht worden om akkoord te gaan met de genomen beslissing van 25 maart 2022.*

*Dat verzoeker verplicht zou worden zich aan te bieden bij de Dienst Vreemdelingenzaken om tot gedwongen uitvoering over te gaan van de bijlage 26quater, ondanks het beroep dat verzoeker heeft aangetekend, vormt een ongeoorloofde dwang die verweerder uitoefent op de verzoekende partij. De wettelijke basis ontbreekt om dergelijke verplichting op te leggen aan verzoeker. Dit valt geenszins te beschouwen als zou de verzoekende partij "zich bewust en dus met opzet" onttrekken "aan zijn overdracht", temeer omdat verweerder weet dat verzoeker een beroep tot schorsing en nietigverklaring heeft ingediend tegen de bijlage 26quater.*

*Bovendien is de verwerende partij gekend met het vaste adres van verzoeker en kan, voor zover dit nog zou zijn, door de verwerende partij worden overgegaan tot gedwongen uitvoering op dit adres. Er is immers geen sprake van dat verzoeker zou onderduiken. »*

3.6. Dans un cinquième temps, elle indique que « De gemachtigde maakte derhalve niet op rechtmatige wijze toepassing van artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening voor de beslissing tot verlenging van de termijn tot overdracht naar 18 maanden.

*Minstens handelde verweerder onzorgvuldig dan wel kennelijk onredelijk door louter wegens het niet-verschijnen op de afspraken van 3 mei 2022 en 17 mei 2022 de termijn te verlengen tot 18 maanden.*

*Er wordt ten onrechte geen rekening gehouden met het vaste en gekend adres van verzoeker (gelegen te 9100 Sint-Niklaas, Grote Baan 111), hetgeen ontegensprekelijk een element uitmaakt waaruit blijkt dat hij zich niet onttrekt aan zijn overdracht. Niettemin wordt dit element niet betrokken in de gemaakte beoordeling en wordt de beslissing genomen met de meest verregaande impact voor verzoeker (met name een verlenging tot de maximale termijn van 18 maanden).*

*Bovendien was verzoeker weldegelijk aanwezig op de afspraak van 3 mei 2022. Enkel op de afspraak van 17 mei 2022 was verzoeker niet aanwezig, hetgeen een manifeste beoordelingsfout maakt van de verwerende partij.*

*De gemachtigde schendt hiermee artikel 29.2 van de Dublin III-Verordening, minstens handelt de gemachtigde onzorgvuldig en kennelijk onredelijk. »*

3.7. Dans un sixième temps, elle soutient que « De verzoekende partij wijst tevens op het volgende.

Het Hof van Justitie (hierna: het Hof) stelde, in Grote Kamer in zijn arrest van 25 oktober 2017, Majid Shirit. Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl, C-201/16 in punten 30 tot en met 34 en 39 dat indien de overdrachtstermijn van zes maanden is verstreken zonder dat de overdracht van de verzoekende lidstaat naar de verantwoordelijke lidstaat heeft plaatsgevonden, de verantwoordelijkheid van rechtswege overgaat naar de verzoekende lidstaat.

Daarbij is niet vereist dat de oorspronkelijk verantwoordelijke lidstaat weigert de betrokkene over te nemen of terug te nemen. In punt 43 vervolgt het Hof dat indien de overdrachtstermijn is verstreken, de bevoegde autoriteiten van de verzoekende lidstaat niet kunnen overgaan tot overdracht van de betrokkene naar een andere lidstaat en zij, integendeel, gehouden zijn ambtshalve de nodige maatregelen te treffen, om hun verantwoordelijkheid te erkennen en onverwijld aan te vangen met de behandeling van het door die betrokkene ingediende verzoek om internationale bescherming.

Bijgevolg blijkt dat het al dan niet rechtmatig verlengen van de overdrachtstermijn rechtstreekse invloed heeft op de verantwoordelijkheid zelf van de lidstaat.

Het Hof stelt immers in punt 39 dat de termijnen zoals bepaald in artikel 29, leden 1 en 2 van de Dublin III - verordening, ook al zijn zij bedoeld om een regeling voor de procedures voor overname en terugname te treffen, “tegelijkertijd ook, op dezelfde voet als de criteria in hoofdstuk III van die verordening, bij[dragen] tot de bepaling van de verantwoordelijke lidstaat.”

Eveneens blijkt inderdaad uit de rechtspraak van het Hof dat het er zich van bewust is dat het aanwenden van een rechtsmiddel bij de rechter de definitieve voltooiing van de procedure voor het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat eventueel kan uitstellen maar dat het niet de bedoeling van de Uniewetgever is geweest, de rechtsbescherming van asielzoekers op te offeren aan de vereiste dat asielverzoeken snel worden afgehandeld (HvJ 29 januari 2009, Petrosian, C 19/08, punt 48; HvJ 7 juni 2016, Ghezelbash, C-63/15, punten 56-57).

Bijkomend stelt de verzoekende partij dan ook dat hij hierdoor een nadeel ondervindt omdat hij wenst dat België zijn verzoek tot internationale bescherming ten gronde behandelt. Volgens punt 43 van het voormelde arrest moet verweerder immers in geval de verantwoordelijkheid van rechtswege is overgegaan op België, “onverwijld” aanvangen met de behandeling van het door de verzoeker ingediende verzoek om internationale bescherming.

Ten slotte wijst verzoeker er op het arrest Shiri waarin het Hof in Grote Kamer in het dictum voor recht stelde dat artikel 27, lid 1 van de Dublin III - verordening, gelezen in het licht van overweging 19 van deze verordening en artikel 47 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie in die zin moeten worden uitgelegd dat een persoon die om internationale bescherming verzoekt, moet kunnen beschikken over een doeltreffend en snel rechtsmiddel waarmee hij kan aanvoeren dat na de vaststelling van het overdrachtsbesluit de in artikel 29, lid 1 en 2 van die verordening gestelde termijn van zes maanden is verstreken ».

#### 4. Discussion

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH, l'article 47 de la Charte UE et l'article 27 du Règlement Dublin III.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Sur le moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, lequel porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

4.2.1. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a notamment dit pour droit ce qui suit :

« L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Deutschland, 19 mars 2019).

4.2.2. L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose qu'« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

4.2.3. Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

4.3. L'obligation de motivation, à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué expose les éléments qui ont amené la partie défenderesse à conclure que le requérant était en fuite, à savoir le fait qu'il ne s'est pas présenté à une première convocation pour laquelle il a fourni un certificat médical et qu'il n'a pas donné suite aux deux convocations à l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, fixés les 3 et 17 mai 2022, sans fournir de raison valable. La partie défenderesse y explique de manière détaillée pourquoi elle estime, sur la base de ces éléments, que « le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier ». Une telle motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pourquoi le délai de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale est prolongé de dix-huit mois. Elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à arguer que le requérant dispose d'une adresse connue, sans cependant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4.1. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue en outre d'indiquer les raisons qui l'ont poussée à fixer la durée de la prolongation du délai de transfert à dix-huit mois. Une telle obligation ne découle ni du Règlement Dublin III, ni de son article 29.2.

4.4.2. Dans sa requête, la partie requérante se borne à rappeler les termes de l'article 1<sup>er</sup>, 5) du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) no 1560/2003 portant modalités d'application du règlement (CE) no 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, sans cependant expliciter ou étayer en quoi cette disposition imposerait une quelconque obligation de motiver la durée de la prolongation du transfert dans le cadre du Règlement Dublin III. En toute hypothèse, cette disposition a pour objet d'obliger « l'Etat membre qui pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) no 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois [...] d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai ». Il ne découle nullement de cette disposition

que la partie défenderesse serait tenue de motiver la durée de la prolongation du délai de transfert. L'argument qui soutient le contraire manque en droit.

4.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 29.2 du Règlement Dublin III, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que le requérant n'a pas donné suite à deux convocations à l'entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable, fixés les 3 et 17 mai 2022, et qu'il n'a pas fourni de raison à son absence. Ce constat n'est nullement contesté par la partie requérante.

4.5.1.1. Le dossier administratif contient, à cet égard, un courrier daté du 26 avril 2022, intitulé « Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) », courrier qui a été envoyé au requérant l'invitant à se présenter à l'entretien fixé le 3 mai 2022 à 15h00. Ce courrier précise que « Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter [...] » et que « Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter ». Le courrier fournit enfin l'adresse email à laquelle le motif de l'absence doit être transmis et un numéro de téléphone « ligne d'assistance ICAM », avec les heures d'ouverture. Le 3 mai 2022, le requérant a envoyé un courriel à la partie défenderesse faisant état d'une migraine et d'une douleur à un genou et sollicitant que cette dernière lui laisse l'opportunité de consulter le médecin du centre. Le même jour, la partie défenderesse a invité le requérant à lui transmettre un certificat médical attestant de ses dires. Le requérant n'a jamais fait parvenir à la partie défenderesse un tel document ou toute autre explication justifiant son absence.

Le 9 mai 2022, la partie défenderesse a envoyé au requérant une invitation à se présenter à un entretien fixé le 17 mai 2022 à 14h, selon les mêmes modalités que les deux précédentes convocations. La partie requérante n'est pas venue à son rendez-vous et n'a pris aucun contact avec la partie défenderesse.

4.5.1.2. Le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante allègue que le requérant s'est présenté à l'entretien du 3 mai 2022, force est de constater qu'elle n'apporte aucune preuve de cette affirmation contraire au document du dossier administratif indiquant un « no show » du requérant.

4.5.2. Il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant n'a pas donné suite à deux convocations en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, sans donner de raison valable.

C'est à tort que la partie requérante soutient que ce seul fait ne pourrait suffire à considérer qu'il est en fuite. N'ayant pas collaboré, dans le cadre de la procédure de transfert vers la Suède, avec les autorités chargées de l'exécution du Règlement Dublin III, la partie défenderesse a pu valablement conclure qu'il s'était soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert et qu'il était dès lors en fuite.

4.6. La partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à la critique relative aux autres motifs contenus dans l'acte attaqué, dès lors que le motif tiré de l'absence de suite donnée aux convocations et de raison valable à ce, suffit à fonder valablement l'acte attaqué.

4.7. Le moyen n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS